

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

C'est le **Mercredi 19 Juin 2019 à 19h00** Salle Polyvalente de la Maison des Associations de la Clochette, 163 Avenue Gounod à Douai que se sont réunis les délégués désignés par les communes et Douaisis Agglo adhérentes au Syndicat Mixte des Transports du Douaisis.

Il est rappelé qu'une convocation a été régulièrement adressée à chacun des membres désignés par les conseils municipaux et le conseil communautaire.

Nombre de communes adhérentes : 10

Nombre de communes de la communauté d'agglomération du Douaisis : 35

Nombre de délégués : 44

Présents : 27 (titulaires et suppléants)

Absents : 9

Procuration : 8

Etaient présents (délégués titulaires) : 23

Christian VITU (Aniche) - Youssef MANHAB (Auberchicourt) - Pascal JONIAUX (Bruille-lez-Marchiennes) - Georges CINO (Ecaillon) - Alain BRUNEEL (Lewarde) - Pascal PRUVOST (Monchecourt) - Joël THOREZ (Arleux) - Henri DERASSE (Aubigny au Bac) - Damien FRENOY (Cantin) - Claude HEGO (Cuincy) - Frédéric CHEREAU (Douai) - Nadia BONY (Douai) - Henri COQUELLE (Faumont) - Robert STRZELECKI (Flers en Escrebieux) - Denis LAMY (Goelzin) - Romuald SAENEN (Guesnain) - Arnaud PIESSET (Lallaing) - Bruno MUNDT (Loffre) - Jacques LECLERCQ (Roost-Warendin) - Véronique LEGRAND (Sin le Noble) - Claudine PARNETZI (Waziers) - Dominique RICHARD (Waziers) - Marilyne LUCAS (Guesnain)

Etaient présents (délégués suppléants) : 4

Pascal DAMBRIN suppléant de Christophe DUMONT (Sin le Noble) - Reine DEFRANCE suppléante de Thierry FAIDHERBE (Flers en Escrebieux) - Yves-Marie BLOCQUET suppléant de Caroline BIENCOURT (Râches) - Anna LEARDI suppléante de Colette CAPA (Roost-Warendin)

Etaient présents par procuration : 8

Marc HEMEZ (Aniche) donne pouvoir à Pascal DAMBRIN (Sin le Noble) - Bruno DAUTREMEPUICH (Masny) donne pouvoir à Georges CINO (Ecaillon) - Rémy VANANDREWELT (Pecquencourt) donne pouvoir à Claude HEGO (Cuincy) - Marylise FENAIN (Cuincy) donne pouvoir à Anna LEARDI (Roost-Warendin) - Didier TASSEL (Fressain) donne pouvoir à Jacques LECLERCQ (Roost-Warendin) - Jean Claude DHALLUIN (Courchelettes) donne pouvoir à Damien FRENOY (Cantin) - Jean Luc DEVRESSE (Douai) donne pouvoir à Nadia BONY (Douai) - Jacques ELIAS (Anhiers) donne pouvoir à Marilyne LUCAS (Guesnain)

Etaient absents et excusés : 9

Marie BONNAFIL (Aniche) - Michel HAREMZA (Montigny en Ostrevent) - Joël PIERRACHE (Pecquencourt) - Michel LEBLOND (Férin) - Francis FUSTIN (Goelzin) - Jean Michel SZATNY

(Dechy) - Alain KLEE (Lallaing) - Christian POIRET (Lauwin-Planque) - Didier CARREZ (Sin le Noble)

OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION ET AU FINANCEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE ET DES DESSERTES URBAINES PAR LE RESEAU REGIONAL DANS LE RESSORT DU SMTD

Monsieur le Président précise que le SMTD et la Région Hauts-de-France se sont entendus afin de définir, par convention, les modalités d'organisation et de financement, du transport des scolaires et des dessertes urbaines par le réseau routier régional, dans le ressort territorial du SMTD du 1er septembre 2019 au 31 août 2027.

Les transports scolaires :

L'organisation et le financement du transport scolaire des élèves urbains (domiciliés et scolarisés dans le ressort territorial de l'AOM) relèvent du SMTD.

Des élèves ayant à effectuer des trajets entrant ou sortant du ressort territorial du SMTD pour se rendre à leur établissement scolaire peuvent avoir à emprunter le réseau urbain. A ce titre, en qualité d'usagers interurbains des transports, la prise en charge éventuelle de leurs transports est du ressort de la Région.

Dans ce cadre, cette dernière finance le transport scolaire de ceux répondant aux critères de prise en charge définis par le règlement régional. La Région, après instruction des demandes des familles selon les principes de son règlement, transmet chaque année aux familles bénéficiaires les prises en charge accordant la gratuité.

La prise en charge financière de la Région est limitée de la façon suivante :

- élèves externes : un aller et retour par jour scolaire entre le domicile et l'établissement scolaire fréquenté ;
- élèves internes : un aller et retour par semaine scolaire auquel s'ajoute un aller et retour par jour férié si celui-ci se situe en cours de semaine scolaire ;
- élèves stagiaires, en alternance ou en garde-alternée : nombre de voyages déterminé par la Région.

La participation financière de la Région sera calculée sur la base d'un coût de référence au voyage, de **1€ TTC**. Ce montant fait l'objet d'une indexation annuelle.

Pour information, pour l'année scolaire 2017-2018, cette participation s'est élevée à 83.018€ TTC.

La Dotation globale de fonctionnement :

La Région reverse au SMTD la part correspondante de DGF perçue par le Département du Nord au titre des scolaires domiciliés et scolarisés au sein du ressort territorial au SMTD. Cette somme s'élève à **1.329.097€**

annuels, soit 471.736 € pour les collégiens et 857.361 € pour les lycéens. Ce montant est fixe, basé sur le versement de DGF sur la dernière année connue, et non révisable.

La compensation des services scolaires réalisés intégralement par la Région dans le SMTD :

Les services scolaires assurés intégralement par la Région sur le ressort territorial du SMTD sont transférés à ce dernier. Ils seront compensés au SMTD à 100% du coût d'exploitation 2018/2019 à la charge de la Région, déduction faite de la participation actuelle du SMTD au fonctionnement de ces lignes.

Il en résulte que la Région versera au SMTD au titre de la compensation de ces courses scolaires un montant annuel, non révisable de **631.278 €**.

Les transports routiers non urbains dans le ressort territorial du SMTD : les lignes pénétrantes

Le SMTD ouvre le trafic local réalisé dans le ressort territorial du SMTD aux lignes non urbaines régionales dénommées « lignes pénétrantes ».

En contrepartie, le SMTD verse à la Région une compensation calculée sur la base de la production kilométrique interne au ressort territorial au SMTD, des coûts kilométriques et de l'usage réel des lignes pénétrantes.

Pour information, pour l'année scolaire 2017-2018, le SMTD a réglé à la Région la somme de 1.383.126€ TTC. Suite à la modification de l'offre régionale, le SMTD devrait désormais payer pour une année pleine environ 400.000€.

L'évolution du ressort territorial du SMTD :

En raison de l'extension du SMTD avec une prise d'effet 1^{er} septembre 2019, plusieurs lignes interurbaines et scolaires relevant du réseau Régional s'effectuent intégralement à l'intérieur du ressort territorial étendu de l'AOM. Les communes concernées par cette extension sont : Erre, Fenain, Hornaing, Marchiennes, Rieulay, Somain, Tilloy les Marchiennes, Vred, Wandignies Hamage et Warlaing. Sur ce territoire le SMTD se substitue ainsi à la Région à compter du 1^{er} septembre 2019.

La Région versera au SMTD au titre de la compensation des charges transférées un montant annuel, non révisable, de **1.811.160 €** par année civile.

Ce montant correspond au coût d'exploitation des services de la Région faisant l'objet du transfert : 2.141.160€ auquel la Région a soustrait 330.000 € (correspondant à 25 % des recettes supplémentaires perçues par le SMTD par la modification de l'assiette territoriale du Versement Transport).

Tableaux de synthèse :

Flux entrants (Versement de la Région au SMTD)

Compensation scolaires	631 278 €
Compensation Région extension	2 141 160 €
Prise en charge scolaires interurbains	83 000 €
DGF collégiens	471 736 €
DGF lycéens	857 361 €
	4 184 535 €

Flux sortants (Versements du SMTD à la Région)

Budget pénétrantes*	400 000 €
---------------------	------------------

*Estimation donnée par la Région

Avis favorable du Bureau Syndical lors de sa séance en date du 5 Juin 2019.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir approuver le projet de convention proposé par la Région et donner l'autorisation au Président pour finaliser et signer ladite convention.

Monsieur le Président met au vote.

Le Comité après avoir délibéré

Nombre d'inscrits : 44

Nombre de votants : 27

Suffrage exprimé : 35

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

VALIDE la convention proposée par la Région et **AUTORISE** le Président à finaliser et à signer ladite convention.

Fait et délibéré en séance

Le Président,
Claude HEGO 





Région
Hauts-de-France



Pôle Transports et Infrastructures

Direction des transports scolaires et interurbains

**CONVENTION UNIQUE
RELATIVE
AUX MODALITES D'ORGANISATION
ET DE FINANCEMENT
DU TRANSPORT SCOLAIRE
ET
DES DESSERTES URBAINES
PAR LE RESEAU REGIONAL
DANS LE RESSORT TERRITORIAL
DU
SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU
DOUAISIS**

Entre :

Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis, dont le siège est situé au 395 Boulevard Pasteur, 59287 GUESNAIN, représenté par Monsieur Claude HEGO, Président, autorisé par délibération n°du Comité syndical du

Ci-après désignée « **le SMTD** »,

La Région Hauts-de-France, dont le siège est en l'Hôtel de Région, 151 Avenue du Président Hoover, 59555 LILLE CEDEX, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président, autorisé par délibération du Conseil Régional n° en date du

Ci-après désignée « **la Région** »,

Expose :

Conformément aux dispositions de l'article L3111-1 du Code des transports, la Région est l'autorité organisatrice des transports routiers non urbains de personnes (repris en tant que transports interurbains dans la présente convention). Selon l'article L3111-7 dudit Code, elle a également la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires, hormis au sein des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de Mobilité (AOM, ex Autorités Organisatrices des Transports Urbains) existants au 1er septembre 1984 pour lesquels cette responsabilité est exercée par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

Néanmoins, l'intégration de lignes régionales à l'offre urbaine, expressément prévue par l'article L. 3111-4 du Code des Transports, vise à proposer aux habitants des zones urbaines et non urbaines une offre globale, cohérente et attractive. Elle constitue à ce titre un important levier pour le développement de l'usage des transports collectifs.

Par ailleurs, les AOM peuvent, par voie conventionnelle, transférer leur compétence en matière de gestion et de financement des transports scolaires à l'autorité organisatrice des transports routiers non urbains de personnes (initialement le Département, mais depuis la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE), la Région). Le SMTD a recours à cette possibilité dès 1984. Cependant, les lycéens et collégiens domiciliés et scolarisés au sein du ressort territorial urbain ne relèvent plus du subventionnement départemental respectivement depuis les 1^{er} janvier 2012 et 1^{er} septembre 2016.

Ceci étant exposé, le SMTD et la Région Hauts de France, agissant en vertu des articles L1111.1 et L4211.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont convenu de ce qui suit :

Considérant que la convention liant le SMTD et la Région Hauts-de-France prend fin au 31 août 2019, il convient de définir les modalités d'organisation et de financement, du transport des scolaires et des dessertes urbaines par le réseau routier régional (repris en tant que réseau régional dans la présente convention), dans le ressort territorial du SMTD à compter du 1er septembre 2019.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS PREALABLES

Il est expressément convenu que :

Le SMTD et la Région se chargent, chacune pour ce qui les concerne de la totalité des relations avec leurs exploitants respectifs pour tout ce qui concerne l'exécution de cette convention ; le règlement du droit au transport, est désormais libellé « règlement régional-secteur Nord », et par facilité mentionné dans la présente convention en qualité de « règlement régional » bien qu'il ait vocation, à titre transitoire, à n'être appliqué que sur le territoire du département du Nord.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ».

Elles s'assurent de la conformité des traitements de données à caractère personnel qu'elles mettent en œuvre chacune en leur qualité de responsable de traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD.

Elles garantissent et font respecter la confidentialité des données à caractère personnel recueillies ou échangées dans le cadre de la présente convention.

Elles s'engagent à ne pas conserver des données à caractère personnel après transmission à l'autre partie, dès lors que ces données n'ont plus d'utilité réglementaire pour la partie émettrice.

CHAPITRE II - TRANSPORTS SCOLAIRES

ARTICLE II.1 - PRINCIPES REGISSANT LE FINANCEMENT DE LA GRATUITE DU TRANSPORT SCOLAIRE

II.1.1 - Organisation SMTD / Région

II.1.1.1 - Principes d'organisation

Les compétences du SMTD dans le domaine des transports scolaires dans son ressort territorial portent notamment sur la création et la définition des services, le choix du mode d'exploitation et la politique tarifaire.

A ce titre, l'organisation et le financement du transport scolaire des élèves urbains (domiciliés et scolarisés dans le ressort territorial de l'AOM) relèvent du SMTD.

Des élèves ayant à effectuer des trajets entrant ou sortant du ressort territorial du SMTD pour se rendre à leur établissement scolaire peuvent avoir à emprunter le réseau urbain. A ce titre, en qualité d'usagers interurbains des transports, la prise en charge éventuelle de leurs transports est du ressort de la Région.

Dans ce cadre, cette dernière finance le transport scolaire de ceux répondant aux critères de prise en charge définis par le règlement régional. La Région détermine, par ailleurs, le montant des frais de dossier demandés aux bénéficiaires que le SMTD s'engage à percevoir en échange de la délivrance du titre de transport correspondant.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la décision du SMTD d'instaurer des compensations tarifaires au bénéfice des scolaires ne répondant pas aux critères d'attribution de la gratuité du transport ou d'appliquer des conditions plus favorables que celles proposées par le règlement régional.

Le SMTD et la Région, chacune pour ce qui les concerne, souscrivent une police d'assurance garantissant leur responsabilité civile résultant de l'exercice de leurs compétences et modalités d'intervention en matière de transport des scolaires.

II.1.1.2 - Modalités d'organisation : instruction par la Région et mise en œuvre par l'exploitant désigné par le SMTD

La Région, après instruction des demandes des familles selon les principes de son règlement, transmet chaque année aux familles bénéficiaires les prises en charge accordant la gratuité.

Parallèlement, elle transmet à l'exploitant désigné par le SMTD, tout au long de l'année scolaire et à chaque mise à jour, la liste des élèves bénéficiaires d'une prise en charge.

Ces envois ont pour objet de permettre :

à l'exploitant désigné par le SMTD de réaliser les titres de transport lorsque les familles s'adressent à lui munies de leurs prises en charge et de recouvrer les frais de dossiers demandés aux bénéficiaires selon le règlement régional ;

à la Région de procéder au contrôle de la facture, l'exploitant désigné par le SMTD ayant à retourner à la Région, dans le trimestre qui suit la délivrance des cartes, la liste des bénéficiaires ayant fait valider leurs prises en charge.

La prise en charge financière de la Région est limitée de la façon suivante:

- élèves externes : un aller et retour par jour scolaire entre le domicile et l'établissement scolaire fréquenté ;
- élèves internes : un aller et retour par semaine scolaire auquel s'ajoute un aller et retour par jour férié si celui-ci se situe en cours de semaine scolaire ;
- élèves stagiaires, en alternance ou en garde-alternée : nombre de voyages déterminé par la Région.

Les titres de transport délivrés par l'exploitant désigné par le SMTD limitent le nombre de déplacements autorisés en fonction du statut de l'élève.

II.1.1.3 - Dispositions particulières relatives au délai de délivrance des titres

L'exploitant désigné par le SMTD dispose d'un délai de 5 jours francs ouvrables entre la réception d'une prise en charge, complète d'un élève bénéficiaire et la transmission de sa carte munie de son titre de transport.

Au-delà de ce délai, l'exploitant désigné par le SMTD est tenu de rembourser aux familles, sur demande de ces dernières et présentation de justificatifs, les titres de transports qu'elles auraient dû acquérir pour les déplacements des élèves concernés.

Celui-ci peut s'acquitter de cette obligation par la remise aux bénéficiaires de tickets à l'unité ou de remise à valoir sur l'achat d'un titre de transport.

II.1.2 - Financement

II.1.2.1 - Principes de financement du transport scolaire – coût de référence

La Région finance le coût du transport scolaire des élèves concernés définis au paragraphe II.1.1.2 dans les conditions définies par le règlement régional.

La participation financière de la Région sera calculée sur la base d'un coût de référence au voyage, convenu entre les parties, qui s'établit comme suit :

Unité	Coût HT	Coût TTC
au voyage	0.91	1.00

Le prix unitaire est indexé chaque année selon les indices I et J :

I : Indices des taux de salaire horaire des ouvriers (indices trimestriels)
Activités économiques – Transports et entreposage – Identifiant INSEE : 010562766 [Base 100 au trimestre 2 2017]

J : Indice des prix à la consommation (indices mensuels) – Ensemble des ménages – Achat de véhicules -
Identifiant INSEE 001764091 – Base 2015

La révision intervient à la fin de l'année 2019/2020. Elle prend effet au 1^{er} septembre 2020.

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul du versement régional est donné par la formule :

$$Cn = 0,30 + 0,35 \times (In/Io) + 0,35 \times (Jn/Jo)$$

Dans laquelle :

Io et In sont les valeurs de l'index de référence en vigueur au mois de septembre 2019 et la dernière valeur connue au 1^{er} septembre de l'année de révision ;

Jo et Jn sont les valeurs de l'index de référence en vigueur au mois de septembre 2019 et la dernière valeur connue au 1^{er} septembre de l'année de révision ;

Le calcul s'effectue avec trois (03) chiffres après la virgule.

Cette indexation n'a pas à être constatée par avenant.

Tout changement affectant l'un des éléments de calcul donnent lieu à une révision des conditions d'indexation.

En cas disparition d'un des deux indices avant l'expiration de la convention et si un nouvel indice était publié afin de se substituer à celui en vigueur, la variation du prix se trouverait de plein droit indexé sur ce nouvel indice et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où l'indice ne pourrait pas être appliqué du fait de l'absence d'indice de remplacement, les parties conviendraient, par échange de courriers, de lui substituer un indice similaire choisi en accord entre elles.

Ce dispositif est applicable en cas de prolongation de la convention.

II.1.2.2 - Modalités de calcul du montant de la participation régionale au titre de la gratuité

Les élèves visés aux paragraphes ci-dessous, pour bénéficier de la gratuité, répondent aux conditions posées par le règlement régional.

- Pour les **élèves externes ou demi-pensionnaires**, le calcul de la participation s'effectue sur la base d'un aller et retour par jour scolaire effectif et par élève :
- Pour les **élèves internes**, le calcul de la participation s'effectue sur la base d'un aller et retour par semaine scolaire auquel s'ajoute un aller et retour par jour férié si celui-ci se situe en cours de semaine scolaire.

Dans tous les cas, le nombre de jours scolaires pris en compte pour la facturation est déterminé en fonction du calendrier fixé annuellement par le ministère de l'Education nationale.

- Pour les **élèves stagiaires, en alternance ou en garde-alternée**, le calcul de la participation s'effectue sur la base du nombre de voyages déterminé par la Région mentionné sur les prises en charge des bénéficiaires.

Le coût d'un voyage correspond au coût de référence, tel que défini au paragraphe II.1.2.1.

II.1.2.3 - Facturation - Annulations de cartes

La facturation détaillera chacun des postes en indiquant le nombre d'élèves pour chaque catégorie d'élèves. L'absence de ces éléments empêche le règlement de la facture.

Les cartes annulées en cours d'année sont facturées prorata temporis sur la base du tarif correspondant au nombre de voyages réalisés.

II.1.2.4 - Incidences des mouvements de grève

Pour tous les élèves, quel que soit le mode de transport, aucun paiement n'est effectué lors de la survenance d'une grève.

Dans tous les cas, la réfaction pratiquée pour fait de grève est calculée par journée entière.

II.1.2.5 - Modalités de versement de la participation régionale au titre de la gratuité

Le règlement intervient auprès du SMTD en un seul versement à l'issue de l'année scolaire. La facture identifiera précisément :

- Le nombre d'élèves externes ou demi-pensionnaires,
- Les élèves stagiaires, en alternance ou en garde-alternée qui fréquentent les lignes urbaines,
- Le nombre d'élèves internes.

Le règlement de la facture ne pourra être effectif qu'à l'issue de la vérification par la Région des listes mises à jour des prises en charge validées, transmises par l'AOM et /ou son exploitant, conformément au paragraphe II.1.1.2.

II.1.2.6 - Modalités des sommes à percevoir par la Région au titre des frais de dossier

Le SMTD établira parallèlement à la facture définie dans l'article II.1.2.4 un état récapitulatif des frais de dossier perçus auprès des familles mentionnées au paragraphe II.1.1.2 et selon le règlement régional.

A ce titre l'exploitant désigné par le SMTD conserve 1,08 € par traitement de dossier.

ARTICLE II.2 - DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

II.2.1 - Perception de la Dotation Globale de Fonctionnement par le Département

En contrepartie du transfert du financement du transport des scolaires au Département, en 1984, le SMTD a autorisé ce dernier à percevoir la partie de la dotation générale de décentralisation (devenue dotation générale de fonctionnement) revenant normalement à l'autorité organisatrice des transports scolaires en milieu urbain.

En 2012 puis en 2016, le Département du Nord, après s'être désengagé de la politique de gratuité au bénéfice des élèves urbains a restitué aux autorités organisatrices la part de dotation ainsi perçue.

Cette restitution, constatée au titre des charges de la compétence transférée à compter du 1^{er} septembre 2017, a fait l'objet d'un transfert forfaitisé et non indexé de ressources équivalent, de la part du Département, débiteur de l'obligation de restitution à la Région.

II.2.2 - Reversement de la Dotation Globale de Fonctionnement au SMTD

Conformément à l'article II.2.1, la Région reverse au SMTD la part correspondante de DGF perçue par le Département du Nord au titre des scolaires domiciliés et scolarisés au sein du ressort territorial au SMTD.

Cette somme s'élève à 1 329 097€ annuels, soit 471 736 € pour les collégiens et 857 361 € pour les lycéens.

Ce montant est fixe, basé sur le versement de DGF sur la dernière année connue, et non révisable.

Ce versement sera réalisé en une fois au plus tard pour le 30 juin de chaque année civile. Pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019, le versement de 4/10^{ème} du montant fixe de DGF sera effectué au plus tard le 30 novembre 2019. Pour la période du 1^{er} janvier 2027 au 31 août 2027, le versement de 6/10^{ème} sera effectué au plus tard le 30 juin 2027.

ARTICLE II.3 – COMPENSATION DES SERVICES SCOLAIRES REALISES INTEGRALEMENT PAR LA REGION DANS LE SMTD

En raison de l'expiration au 31 août 2019 des contrats des délégations régionales de services publics relatifs aux transports publics routiers non urbains de voyageurs, les services scolaires assurés intégralement par la Région sur le ressort territorial du SMTD sont transférés à ce dernier. Ils seront compensés au SMTD à 100% du coût d'exploitation 2018/2019 à la charge de la Région, déduction faite de la participation actuelle du SMTD au fonctionnement de ces lignes.

Il en résulte que la Région versera au SMTD au titre de la compensation de ces courses scolaires un montant annuel, non révisable de 631 278 €, en une fois au plus tard pour le 30 juin de chaque année. Pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019, le versement de 4/10^{ème} du montant de la compensation sera effectué au plus tard le 30 novembre 2019. Pour la période du 1^{er} janvier 2027 au 31 août 2027, le versement de 6/10^{ème} sera effectué au plus tard le 30 juin 2027.

CHAPITRE III - TRANSPORTS ROUTIERS NON URBAINS DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU SMTD – REGIME DES LIGNES PENETRANTES

ARTICLE III.1 - PRINCIPES DE GESTION APPLICABLES A L'EXECUTION DES SERVICES

III.1.1 - Autorisation de desservir les points d'arrêt urbains pour les lignes régionales pénétrantes

Le SMTD et la Région s'accordent pour ouvrir le trafic local réalisé dans le ressort territorial du SMTD aux lignes non urbaines régionales définies en annexe 2 de la présente convention et dénommées « lignes pénétrantes », afin que les usagers urbains puissent être transportés sur ces lignes, qu'ils soient titulaires de titres urbains commerciaux ou scolaires, sur la base du tarif défini par le SMTD.

III.1.2 - Evolution des dessertes des lignes pénétrantes

Les plans de production relatifs à la partie des lignes régionales intégrées dans le réseau du SMTD sont établis par les délégataires de la Région. Ces plans de production font l'objet d'une réédition complète au mois d'août précédent chaque rentrée scolaire. Un exemplaire de ces plans est transmis au SMTD par la Région, dès finalisation. Cette transmission entraîne la substitution des nouveaux plans de production.

La Région ou le SMTD ou les exploitants, peuvent proposer, à tout moment, des modifications affectant la consistance et les modalités d'exploitation des services réalisés dans le ressort territorial au SMTD.

Avant leur mise en œuvre, les modifications doivent faire l'objet d'un accord préalable et formalisé de la Région et le SMTD. A ce titre, tout projet de modification d'offre donne lieu à l'établissement par l'exploitant du réseau régional, sur demande de la Région, d'un rapport technique et financier dont le modèle sera partagé par les deux parties. Sur la base de ce rapport, la Région approuve ou rejette les modifications

d'offre, en concertation avec le SMTD. Si les modifications sont acceptées, ce document est signé par la Région et le SMTD qui, en transmettent une copie à leurs exploitants respectifs.

III.1.3 - Conditions spécifiques d'exploitation des lignes pénétrantes

Les services des lignes pénétrantes sont gérés dans les conditions de la délégation confiée par la Région à l'exploitant du réseau régional.

La Région et le SMTD, le cas échéant par l'intermédiaire de leurs exploitants, se tiennent mutuellement informés des faits nuisant ou pouvant nuire à la continuité des services des lignes pénétrantes notamment les décisions de suspension pour cause d'intempéries, accidents / incidents affectant les services du réseau régional

Outre les règles édictées par la Région et qui s'imposent aux exploitants du réseau régional, ceux-ci sont également tenus, à l'intérieur du ressort territorial du SMTD, de respecter et de faire respecter les règlements d'exploitation et d'utilisation en vigueur sur le réseau du SMTD.

Le SMTD notifie à la Région les règlements applicables au réseau urbain qui sont joints en annexe 6.

Des contrôles voyageurs peuvent être réalisés par les agents assermentés du réseau du SMTD sur les lignes pénétrantes, soit à l'initiative de l'exploitant désigné par le SMTD, soit à la demande de l'exploitant du réseau régional ou de la Région.

III.1.4 - Sécurité

La Région et le SMTD se tiennent mutuellement informées des conditions de sécurité sur le réseau intégré.

III.1.5 - Equipements et information

III.1.5.1 - Gestion des points d'arrêt

La gestion des points d'arrêts des lignes pénétrantes sur la partie interne au ressort territorial du SMTD, leur maintenance, leur équipement, leur mise en accessibilité et l'affichage d'informations notamment horaires, sont assurés par le SMTD. En cas d'Impossibilité Technique Avérée (ITA) pour la mise en accessibilité d'un arrêt, les services de substitution sont mis en œuvre par le SMTD.

Pour les arrêts desservis par les lignes pénétrantes, l'avis préalable de la Région est requis concernant leurs positionnements ou leurs évolutions.

Les horaires des lignes pénétrantes, indiqués dans ces arrêts, reprennent l'ensemble de la desserte de ces lignes, y compris à l'extérieur du périmètre du ressort du SMTD.

III.1.5.2 - Fourniture des équipements nécessaires à la réalisation des services dans le ressort territorial du SMTD

Le SMTD et l'exploitant désigné par le SMTD fournissent aux exploitants du réseau régional, à titre gracieux, tout équipement nécessaire à la bonne réalisation du service notamment les systèmes de validation et de contrôle, dans le cas où il s'avère nécessaire.

III.1.5.3 - Gestion de l'information nécessaire à la mise à jour des différents systèmes

Sur demande de la Région, le SMTD, produira tout élément permettant de caractériser les arrêts urbains desservis par les lignes pénétrantes en vue de faciliter les mises à jour des systèmes billettique et information voyageur ainsi que des systèmes d'aide à l'exploitation de la Région. Inversement, la Région s'engage à fournir au SMTD ou son exploitant toutes données topologiques du réseau régional permettant la mise à jour des outils billettiques et information voyageurs.

Sur demande de la Région, les éléments relatifs à la géolocalisation, au niveau d'équipement de l'arrêt, ainsi que son niveau d'accessibilité sont remis sous forme de fichier dans un format informatique compatible avec les outils de la Région (excel, .csv, .dbf) et exploitable.

Les parties s'engagent sur l'organisation de réunions techniques aux fins de préciser leurs attentes respectives en fonction de l'état de développement et d'avancement de leurs systèmes respectifs.

III.1.5.4 - Promotion

Le SMTD est autorisé à promouvoir les lignes pénétrantes. L'exploitant de la Région assurera également dans les conditions contractuelles du contrat qui le lie à la Région la promotion des lignes pénétrantes.

ARTICLE III.2 - PRINCIPES TARIFAIRES ET FINANCIERS APPLICABLES SUR LES LIGNES PENETRANTES

III.2.1 - Principes tarifaires

III.2.1.1 - Tarification urbaine

La tarification urbaine s'applique aux trajets effectués sur les lignes pénétrantes ayant une origine et une destination à l'intérieur du ressort territorial du SMTD. La tarification urbaine est décidée par le SMTD en application de la réglementation en vigueur.

La grille tarifaire urbaine est notifiée par le SMTD à la Région dès sa validation par l'autorité délibérante et au minimum trois (03) mois avant sa mise en œuvre.

III.2.1.2 - Tarification non urbaine

La tarification non urbaine s'applique à tout trajet ayant une origine et/ou une destination à l'extérieur du ressort territorial du SMTD et ne faisant pas correspondance à l'intérieur de celui-ci.

La tarification non urbaine est décidée par la Région.

La grille tarifaire non urbaine est notifiée par la Région au SMTD dès sa validation par l'autorité délibérante et au minimum trois (03) mois avant sa mise en œuvre.

III.2.1.3 - Tarification intégrée

Dans le cas où les deux structures, SMTD et Région, souhaitent créer une gamme de tarifs intermodaux (titres permettant d'utiliser les deux réseaux), les modalités techniques et financières de mise en œuvre seront définies par avenant.

III.2.1.4 - Répartition des recettes entre les exploitants

Les exploitants du réseau régional doivent commercialiser des titres urbains qu'ils se procurent gratuitement dans les agences de l'exploitant désigné par le SMTD contre récépissé.

Ils perçoivent auprès des usagers effectuant des trajets internes au ressort territorial au SMTD une recette calculée sur la base des tarifs urbains en vigueur.

La totalité de la recette issue des ventes de titres urbains est reversée à l'exploitant désigné par le SMTD

III.2.1.5 - Gestion des amendes et pénalités transactionnelles

Les exploitants non urbains encaissent le produit des pénalités qu'ils appliquent aux usagers pour infraction aux règlements d'exploitation et d'utilisation applicables au réseau des transports routiers non urbains régionaux.

L'exploitant du réseau du SMTD est autorisé à exercer ce contrôle au sein de son ressort territorial sur les lignes pénétrantes au regard des règlements d'exploitation et d'utilisation applicables à son propre réseau, à l'intérieur du ressort territorial au SMTD. Il encaisse le produit de ces pénalités.

III.2.2 - Principes financiers

Les mécanismes financiers régissant le présent financement sont basés sur le versement à la Région d'une compensation (C) dont les paramètres sont la production kilométrique interne au ressort territorial au SMTD, les coûts kilométriques et l'usage réel des lignes pénétrantes.

L'usage réel est déterminé par le croisement des données issues du système billettique régional et de campagnes d'enquêtes « origine/destination » conduites sur le réseau, décidées par la Région et/ou le SMTD. Le cahier des charges de l'enquête ainsi que ces modalités de réalisation sont établis en concertation. Les résultats sont analysés et validés conjointement par le SMTD et la Région. Dans ces conditions, elles sont financées à 50% par chacune des parties. La participation de la Région sera versée sur présentation d'une facture acquittée par le SMTD. Ces enquêtes seront réalisées au maximum tous les 2 à 3 ans dans un créneau arrêté d'un commun accord et pilotées par le SMTD.

Au jour de la signature de la présente convention, les données procèdent d'une enquête effectuée en 2012.

Ainsi pour chaque périmètre régional concerné, le calcul suivant est réalisé :

$$C = KM \times Pkm \times TX$$

Où :

C = compensation

Pkm = prix kilométrique de production. Il est déterminé pour chaque exploitant non urbain. Il s'agit du coût kilométrique résultant de la contribution régionale pour chacun des contrats de la Région par le kilomètre total annuel produit par chaque exploitant (kilomètre en charge et dit de « haut le pied » à vide) ; Ce montant évolue chaque année selon les formules d'indexation reprises aux conventions afférentes entre la Région et l'exploitant concerné. La Région s'engage à transmettre annuellement la formule d'indexation et toute évolution de celle-ci, ainsi que le détail de l'indexation à appliquer pour chaque année.

KM = nombre de kilomètres effectués à l'intérieur du ressort territorial au SMTD, par les lignes pénétrantes. Il est déterminé pour chaque exploitant non urbain, sur la base de la production réalisée par chaque exploitant non urbain.

TX = part des voyageurs urbains sur l'ensemble des voyageurs, à l'intérieur du ressort territorial au SMTD, déterminé sur les bases des données billettiques et d'enquêtes origines / destinations réalisées par la Région et/ou le SMTD.

La compensation, versée par le SMTD, en une fois au terme de l'année d'exploitation concernée, est annuelle, soumise à TVA, et révisable en fonction de la variation des paramètres suivants :

- indexation des prix kilométriques ;
- évolution de l'offre de transport et donc des kilomètres internes au ressort territorial au SMTD ;
- évolution du taux interne de voyageurs urbains, tel qu'établi ci-dessus.

III.2.3 - Formalisme

Le montant de la compensation est acté par la signature des deux parties du rapport technique et financier définissant la consistance de l'offre des services conventionnées (détail des lignes, nombre de kilomètres/ligne, coût au km indexé et le montant total de la compensation en HT et TTC).

ARTICLE III.3 - EVOLUTION DU RESSORT TERRITORIAL DU SMTD

III.3.1 - Principes généraux

En cas d'extension du ressort territorial du SMTD, ce dernier informe la Région dès le début du projet d'extension afin que les impacts sur les réseaux, régional et du SMTD, soient appréhendés rapidement.

La Région et le SMTD se rapprocheront pour fixer les conditions d'application de la présente convention dans ce nouveau périmètre.

De la même façon, toute évolution donne lieu à concertation préalable faute de quoi les décisions ne lient pas les parties.

III.3.2 - Extension du ressort territorial du SMTD au 1er septembre 2019

En raison de l'extension du SMTD avec une prise d'effet 1^{er} septembre 2019, plusieurs lignes interurbaines et scolaires relevant du réseau Régional s'effectuent intégralement à l'intérieur du ressort territorial étendu de l'AOM. Les communes concernées par cette extension sont : Erre, Fenain, Hornaing, Marchiennes, Rieulay, Somain, Tilloy les Marchiennes, Vred, Wandignies Hamage et Warlaing. Sur ce territoire le SMTD se substitue ainsi à la Région à compter du 1^{er} septembre 2019.

Conformément à l'article L3111-5 du Code des Transports, les parties à la présente convention se sont entendues pour fixer les modalités financières de ce transfert tenant compte notamment de la modification du périmètre de l'assiette du versement transport induite par cette extension.

Ainsi, le montant TTC du coût d'exploitation €₂₀₁₉ des services de la Région faisant l'objet du transfert, tenant compte de la participation du SMTD sur cette offre au titre des lignes pénétrantes (antérieurement à l'extension) est de : 2 141 160 M€₂₀₁₉.

Le montant retenu par la Région au titre des recettes supplémentaires perçues par le SMTD par la modification de l'assiette territoriale du Versement Transport est de : 330 000 € (soit 25 % de la moyenne entre la fourchette basse et haute fournie par l'URSSAF, chiffre de 2017).

Il en résulte que la Région versera au SMTD au titre de la compensation des charges transférées un montant annuel, non révisable, de 1 811 160 € par année civile. Ce versement interviendra en une fois au plus tard le 30 juin de chaque année. Pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019, le versement de 4/12^{ème} du montant de la compensation sera effectué au plus tard le 30 novembre 2019. Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 août 2027, le versement de 8/12^{ème} sera effectué au plus tard le 30 juin 2027.

III.3.3 – Transfert des biens et équipements suite à l'extension

En raison de l'extension du ressort territorial du SMTD, les biens et les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence sont transférés au SMTD conformément au procès-verbal de mise à disposition signé des deux parties conformément à l'annexe 3, et auquel est joint la liste des biens et des équipements transférés.

CHAPITRE IV - GESTION DE LA CONVENTION

ARTICLE IV.1 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2019. Elle prend fin à la date du 31 août 2027, date de fin d'échéance des contrats de concession des transports interurbains et scolaires de la Région.

Toute modification, extension, réduction, fusion du ressort territorial du SMTD entraînera un avenant. Elle prend fin pour chacun des dispositifs, selon les dates indiquées dans le tableau ci-dessous ; elle est reconduite, pour chacun des dispositifs selon les modalités mentionnées ci-dessous :

		B- Période couverte par la convention initiale	
A-	Dispositifs	Début	Fin
	1-GRATUITE DU TRANSPORT DES SCOLAIRES NON URBAINS	01/09/2019	31/08/2027
	2-DGF		
	3-LIGNES PENETRANTES		
	4-COMPENSATION TRANSFERT DE LIGNES SCOLAIRES ET CELLES LIEES A L'EXTENSION DU SMTD		

ARTICLE IV.2 - RESILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être résiliée totalement ou pour partie par l'une ou l'autre des parties pour motif d'intérêt général ou en cas de modifications substantielles, après avis dûment notifié, dans un délai qui ne peut être inférieur à 4 mois.

Si un différend survient entre la Région et le SMTD et si la procédure amiable échoue, chacune des parties pourra porter le différend devant le Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE IV.3 - GESTION DES ANNEXES

La liste des annexes de la présente convention est constituée des documents suivants :

Référence article	N° annexe*	Libellé de l'annexe	Mise à jour
<u>I.1.1</u>	<u>Annexe 1</u>	Règlement régional	A chaque modification décidée par la Région
<u>III.1.1</u>	<u>Annexe 2</u>	Détermination des lignes dites pénétrantes dans le ressort territorial au SMTD	A chaque modification par la partie à l'origine de la modification
<u>III.3.3</u>	<u>Annexe 3</u>	PV mise à disposition des biens et des équipements	A chaque extension entraînant un transfert de bien et/ou équipement
<u>III.3.3</u>	<u>Annexe 4</u>	Règlements applicables au réseau urbain	A chaque modification décidée par le SMTD

Les règlements applicables au réseau urbain (annexe 4) et au règlement régional (annexe1) ne sont pas des documents contractuels. Ils relèvent des prérogatives de l'autorité organisatrice.

La mise à jour d'une (ou des) annexe(s) est proposée par la partie à l'origine du fait générateur de l'évolution.

Les annexes, mises à jour, sont notifiées, à l'initiative de la partie à l'origine de la modification, par lettre recommandée accusé réception. Chacune des parties pour ce qui la concerne est chargée d'organiser la diffusion de la pièce mise à jour, pour assurer la mise en œuvre des nouvelles dispositions.

ARTICLE IV.4 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :
pour le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis, 395 Boulevard Pasteur, 59287 GUESNAIN,
pour la Région, à l'Hôtel de Région, 151 Avenue du Président Hoover, 59555 LILLE CEDEX.

Fait en deux exemplaires

A Guesnain, le

**Pour le Syndicat Mixte des Transports du
Douaisis,
Le Président**

A Lille, le

**Pour la Région Hauts-de-France,
Le Président**

Claude HEGO

Xavier BERTRAND